



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE
du Fonds d'investissement local (**FLI**)
et du Fonds local de solidarité (**FLS**)
DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

15 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
1.1.	Mission des fonds	2
1.2.	Principe	2
1.3.	Support aux promoteurs	2
1.4.	Financement	2
2.	CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1.	La viabilité économique de l'entreprise financée	3
2.2.	Les retombées économiques en termes de création d'emplois	3
2.3.	Les connaissances et l'expérience des promoteurs	3
2.4.	L'ouverture envers les travailleurs	3
2.5.	La sous-traitance et la privatisation des opérations	3
2.6.	La participation d'autres partenaires financiers	3
2.7.	La pérennisation des fonds	
3.	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1.	Projets admissibles	4
3.2.	Entreprises admissibles	5
3.3.	Secteurs d'activité admissibles	6
3.4.	Plafond d'investissement	7
3.5.	Types d'investissements	8
3.6.	Taux d'intérêt	8
3.6.1.	Grille de taux	8
3.7.	Mise de fonds exigée	9
3.8.	Moratoire de remboursement du capital	9
3.9.	Paielement par anticipation	10
3.10.	Recouvrement	10
3.11.	Frais de dossiers	10
4.	SUIVI DES DOSSIERS	10
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR	10
6.	DÉROGATION À LA POLITIQUE	10
7.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE	10
8.	SIGNATURES	11
9.	ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	12

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC

1.3 Support aux promoteurs

ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA, à titre de soutien technique de la MRC dans la gestion des « **Fonds locaux** », assure le service de soutien aux promoteurs pour l'étape de la préparation du projet.

ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA offre parallèlement un soutien de conseil et d'aide technique pour la période d'amortissement du prêt. La MRC de La Haute-Yamaska considère que l'accompagnement, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève
- Redressement

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation ou pour l'implantation d'une filiale.

Projets de démarrage

L'entreprise ou le promoteur doit démontrer :

- La détention d'une cote de crédit d'au moins 685, sinon une justification et une analyse plus approfondie seront effectuées.
- La viabilité économique du projet.
- La possession des connaissances et une expérience pertinente au projet.
- La capacité de s'investir à temps plein dans le projet.

Projets de relève ou acquisition

Les « Fonds locaux » peuvent financer tout individu ou groupe désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Cependant, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour du redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Pour les entreprises existantes, celles qui ont moins de cinquante (50) employés seront privilégiées.

Dans tous les cas, les investissements des « **Fonds locaux** » ne peuvent être faits dans des entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en général ou dont la probité est mise en doute.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- à caractères sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer la MRC de La Haute-Yamaska ainsi qu'ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA.
- faisant partie d'un réseau de franchises, de bannières ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac et du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne.

Précision sur les entreprises issues de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel (FLI seulement)

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les prêts sont autorisés pour :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception d'un projet de relève.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Un projet peut être réalisé dans la plupart des secteurs d'activité économique, sauf les exceptions mentionnées. Les secteurs où l'ajout d'une entreprise n'est pas structurant pour l'économie régionale devront être évités. De plus, aucun projet constituant une concurrence déloyale ne sera accepté.

Les critères prioritaires sont :

- Les entreprises qui démontrent un potentiel de création d'emplois;
- Les projets qui démontrent une valeur ajoutée;
- Les projets en développement durable;
- Les promoteurs démontrant des qualités entrepreneuriales.

3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.4.1 Le montant maximal d'un investissement effectué par les « **Fonds locaux** » est fixé à CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) par projet. Ce montant maximal pourrait être révisé à la hausse avec l'accord du CIC. Toutefois, la valeur totale maximale de l'aide financière de la portion FLI octroyée à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois ne peut excéder CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$).

Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

Le montant du prêt ne peut excéder le pourcentage des dépenses admissibles et/ou du projet prévu au contrat signé entre le gouvernement du Québec et la MRC de La Haute-Yamaska.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et de la MRC de La Haute-Yamaska ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %;

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes, dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30%.

3.5 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent exclusivement sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution corporative ou personnelle;

En aucun cas, les « **Fonds locaux** » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet, du montant emprunté et de la capacité de payer de l'entreprise, et sera

généralement de cinq (5) ans. Toutefois, l'amortissement maximal pourra être porté à sept (7) ans si le projet le justifie.

3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché.

La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le comité d'investissement commun « CIC » devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.6.1 Grille de taux

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est établi en ajoutant une prime de risque sur un taux de base. Le taux de base utilisé est le taux préférentiel de la Fédération des Caisses Desjardins du Québec en vigueur au moment de l'approbation du dossier par le CIC. La MRC de la Haute-Yamaska accorde un escompte de développement régional de 1 % sur le taux de base. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 4 %.

Taux préférentiel Desjardins

- Escompte développement régional
- + Prime de risque
- + Prime d'amortissement
- Prime de garantie

(OU le taux minimum de 4%)

Prime de risque

Risque	Prime de risque
Très faible	1 %
Faible	2 %
Moyen	3 %
Élevé	5 %
Très élevé	7 %

La politique de taux d'intérêt et de prime de risque pourra être révisée ou modifiée par le comité d'investissement commun « CIC », selon le contexte économique.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.7 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds, la balance de vente accordée par le vendeur, les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des créanciers ou investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Dans l'éventualité d'un bris de cette condition, avant le terme du prêt, le comité d'investissement commun « CIC » se réservent le droit de résilier le contrat de prêt et d'exiger un remboursement immédiat ou anticipé.

Économie sociale

Dans le cas des entreprises en économie sociale, une mise de fonds variant entre 15 % et 20 % est requise.

3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.11 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 200 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 250 \$ par année payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

4. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les responsables des entreprises sur les activités ou de prévoir tout événement susceptible d'affecter l'aide financière accordée par la MRC de La Haute-Yamaska. Cette responsabilité incombe à ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA.

Par ce rôle, ENTREPRENEURIAT HAUTE-YAMASKA assure le suivi des dossiers par l'entremise de son personnel et peut négocier des ententes à cet effet avec des spécialistes aptes à fournir une expertise avec l'objectif de ne pas doubler les services déjà existants sur le territoire.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 15 mars 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le comité d'investissement commun « CIC » doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le comité d'investissement commun « CIC » peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds

locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement commun « CIC », l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le comité d'investissement commun « CIC » pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).